



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques

**Bureau de la coordination  
et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 25 juin 2024

### **ARRÊTÉ N° 2024 - 1119/SG/SCOPP/BCPE**

**mettant en demeure la société SCPR, pour les installations de traitement et transit de matériaux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sainte-Marie, au lieu-dit Rivière des Pluies de respecter les dispositions de l'article R515-39-3 du code de l'environnement et de l'article 8.4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517**

### **LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

- VU** le code de l'environnement, et notamment, les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5, ainsi que les articles R.512-39 et suivants ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 893 du 29 mai 2024 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, Secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 (Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques) ;
- VU** le récépissé de déclaration du 6 décembre 1988 donné à la SCPR concernant l'implantation et l'exploitation d'une installation de concassage – criblage au lieu-dit Gillot – La Ferme sur le territoire de la commune de Sainte-Marie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°291-877/DAGR.1 du 17 avril 1991 fixant des prescriptions spéciales pour l'exploitation par la SCPR d'une installation de concassage au lieu-dit Gillot - La Ferme sur le territoire de la commune de Sainte-Marie ;

- VU** le courrier n°001540/SG/DRCTCV du 11 juin 2012 actant le bénéfice de l'antériorité pour cette installation dorénavant soumise à autorisation suite à la modification de la nomenclature des installations classées et la création de la rubrique 2515 par décret n°93-1412 du 29 décembre 1993 ;
- VU** le courrier référencé SL/MC/n°0185-2015/SCPR en date du 22 décembre 2015 notifiant la cessation des activités de concassage intervenue en février 2015 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 avril 2024, référencé SPREI/PRAM/UM3S/AL/71-588/2024-0604, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur lesdits rapport et projet d'arrêté dans le délai imparti, délai fixé dans la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les installations de concassages exploitées par la SCPR sont soumises à autorisation suite au décret n°93-1412 du 29 décembre 1993 ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 9 février 2024, que l'exploitant n'a pas transmis de mémoire de réhabilitation suite à la notification de la cessation de ses activités de concassage en date du 22 décembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement qui indique que ce mémoire doit être transmis dans les 6 mois suivant la notification de la cessation d'activité ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1, dans la mesure aucun diagnostic n'a été réalisé pour définir s'il existe une pollution éventuelle des sols ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 9 février 2024, que la société SCPR exploitait une installation de transit de matériaux classée à la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées et soumise à déclaration aux vues des surfaces de stockage ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas transmis de mesure du niveau de bruit, alors que l'article 8.4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 impose une mesure tous les 3 ans ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article n°8.4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1, dans la mesure des habitations sont situées à proximité des installations exploitées par la SCPR ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

## **ARRÊTE**

### **Article n°1 : Mise en demeure**

La société concassage préfabrication Réunion (SCPR) , ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Zone industrielle Sud – 2 boulevard de la Marine – BP57 – 97822 Le Port, est mise en demeure, pour ses installations concassage et de transit de matériaux qu'elle exploite sur la commune de Sainte-Marie, Rivière des Pluies, de respecter les dispositions des articles suivants :

- article R.512-39-3 du code de l'environnement, sous un délai de 6 mois :

« [...] I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.

Le mémoire comporte notamment :

1° Le diagnostic défini à l'article R. 556-2 ;

2° Les objectifs de réhabilitation ;

3° Un plan de gestion comportant :

a) Les mesures de gestion des milieux ;

b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;

[...] [...] » ;

- article 8.4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 sus-visé, sous un délai d'un mois :

« Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. »

### **Article n°2 : Délais**

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance de chacun des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

### **Article n°3 : Frais**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article n°4 : Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

### **Article n°5 : Recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article n°6 : Publicité**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article n°7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Sainte-Marie ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Laurent LENOBLE